

OL/09-09-97

Emigier

+ classement

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

Direction de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie

sous-direction de la sécurité industrielle
Département du gaz et
des appareils à pression

15 JAN. 1998

DM - T/P

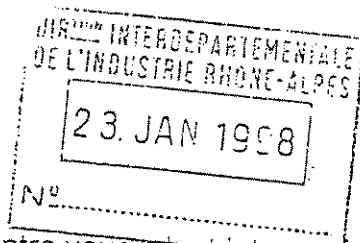
N° 29827

J:\PRIVE\SDS\INDGAP\LAGNEAUX\REEPREUV.RP2
Affaire suivie par M. LAGNEAUX - Tél: 01.43.19.50.14

Le sous-directeur
de la sécurité industrielle

à

Messieurs les directeurs
régionaux de l'industrie,
de la recherche et de
l'environnement



Certains d'entre vous m'ont interrogé pour que soient précisées les conditions de la première réépreuve des récipients à pression simples construits selon les dispositions de la directive 87-404 du 25 juin 1987.

Le marquage de ces appareils ne comporte en effet que la seule indication de l'année (par les deux derniers chiffres de l'année) d'apposition du marquage "CE" (en application de l'annexe 2 § 1.b de la dite directive).

Vu la quasi impossibilité de remonter pour chacun des appareils à la date de cet essai hydraulique, j'ai décidé, après l'avis en date du 7 janvier 1998 de la section permanente générale de la commission centrale des appareils à pression, que l'échéance de réalisation de la première épreuve de ces appareils aurait lieu en prenant comme référence le 31 décembre de l'année du marquage susmentionné, compte tenu de la périodicité du renouvellement des épreuves.

Par exemple pour un récipient à pression simple comportant le marquage "CE 92...." et dont la périodicité de renouvellement des épreuves est de cinq ans, la date avant laquelle cet appareil devra subir sa première épreuve est le 31 décembre 1997.

Le Département du gaz et des appareils à pression sera saisi de toute difficulté d'application de la présente DM-T/P.

Le sous directeur
de la sécurité industrielle

F. MACART